



# Livret d'Accueil

Centre d'**H**ébergement et de **R**éinsertion **S**ociale

MARIANNA

*Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite la bienvenue.*

*Ce livret a pour but de vous présenter l'association où vous êtes accueilli(e), ses activités et les différents sites qui la composent.*

*En espérant que votre séjour sera agréable et profitable à vos projets futurs.*

*Le Directeur.*

*D. DUPONT.*

## **Qui sommes-nous?**

**L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.**

**Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.**

## Conseil d'Administration

<b>PÔLE CASTILLA</b> 34 Av. Henri IV JURANCON	<b>CHRS</b> 70 places	<b>LAPE</b>	Crèche 1,2,3 soleil 25 places
<b>PÔLE PHARE</b> 3 Rue de Ségure PAU	<b>SIAO- 115</b>	Dispositif d'accueil et de veille sociale « Le PHARE »	Equipe mobile
<b>PÔLE MARIANNA</b> 25 Av G. Phoebus PAU	<b>CHRS MARIANNA</b> 25 places	<b>LHSS</b> 7 places	Maison Relais 15 places in situ 20 places diffus
<b>PÔLE MESSINS</b> 5 Rue des 3 Frères Bernadac PAU	<b>CADA</b> 80 places	<b>AUDA</b> 73 places	Dispositif d'intégration 20 places
<b>PÔLE ST JOSEPH</b> 209 Bd Cami Satié PAU	<b>Ferme St Joseph</b> 10 places	<b>Margelle</b> 4 appartements	Logement adapté
<b>RESIDENCE LES VALLEES</b> 35 Rue du 14 juillet PAU	<b>Résidence Accueil</b> 40 places		Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 21 mesures
<b>SAMSAH</b> 2 Av Henri IV JURANCON	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 21 mesures		

## Services mutualisés

Services Administratifs  
 Secrétariat  
 Comptabilité  
 Qualité - Statistiques

Direction

Services Généraux  
 Maîtresses de maison  
 Cuisine  
 Entretien des locaux

## **Qui accueillons-nous ?**

**Des adultes (hommes, femmes, couples sans enfant), sans hébergement, en situation d'urgence.**

## **Comment ?**

**Après orientation par le SIAO (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation).**

## **Finalités de votre séjour**

**C'est la recherche avec vous d'une solution adaptée à vos difficultés.**

**Le contrat de séjour est soumis au contrat d'hébergement signé tous les 21 jours.**

**Le séjour en CHRS n'est pas un but en soi : il est un moyen pour que chaque résident trouve une solution personnelle à ses difficultés.**

## Combien de places offrons-nous ?

- 25 places en studio individuel en interne ou en appartement extérieur (meublé et équipé).

## Quelles prestations assurons-nous ?

- L'hébergement,
- un accompagnement individualisé,
- des animations collectives (ateliers...),
- la restauration sur place est possible,
- une buanderie collective est mise à disposition,
- chaque résident est doté d'un badge d'accès : il est donc libre d'aller et venir,
- la structure est ouverte 365 jours par an et assure une présence 24H/24H.

## **Tarifs logement (au 1/02/2012) :**

Les personnes signent un bail de sous-location et s'acquittent d'un différentiel de loyer (déterminé par la CAF en fonction des ressources de la personne). Les loyers sont fonction du type de logement. Le coût des studios situés sur le site est fixé à 322 €. La caution est de 50 €.

Dans l'attente des démarches administratives les personnes paieront une participation à l'hébergement : 3,20 €/jour.

## **Tarifs Restauration :**

Votre logement est équipé afin que vous puissiez cuisiner vos repas.

Une restauration peut vous être proposée sur place, au self.

Le coût du repas s'élève à 1 €.

## Quel accompagnement lié à l'hébergement ?

**Un contrat d'hébergement et d'accompagnement est établi avec le résident. Il précisera l'aide dans tous les domaines de la vie de la personne :**

- administratifs, sociaux,**
- l'accès aux droits civiques,**
- l'accès aux droits parentaux en fonction des besoins de chacun.**

**Ce contrat est réévalué périodiquement avec le chef de service. Un accompagnement quotidien pour la mise en œuvre du contrat est réalisé par un professionnel référent.**

**La collaboration effective de la personne à son projet est indispensable à la poursuite de son hébergement.**

## Exceptions à l'accueil

- Personnes qui se mettent ou qui mettent autrui en danger.

- Nous ne sommes pas organisés ni équipés pour accueillir en sécurité les enfants, les personnes trop lourdement handicapées ou nécessitant une surveillance médicale constante.

Animaux : les chiens sont acceptés (tenus en laisse et muselière et en conformité avec la réglementation en vigueur), après demande préalable formulée au moment de votre orientation auprès du SIAO.

## Critères d'exclusion :

- Violence physique ou verbale,
- mise en danger physique ou morale de soi et d'autrui,
- refus de contribution financière,
- non-adhésion au contrat d'hébergement et d'accompagnement,
- non respect du règlement de fonctionnement,
- consommation et/ou détention de produits illicites.



## L'équipe d'accompagnement :

**Une équipe pluridisciplinaire, encadrée par Mme BRUNET, chef de service, est à votre disposition pour vous aider à mettre en œuvre votre projet.**

**Une infirmière psychiatrique du Centre Hospitalier des Pyrénées intervient au sein de l'équipe d'accompagnement.**

## Participation à la vie de l'établissement :

**Vous pourrez faire part de vos remarques et/ou suggestions concernant votre séjour à tout moment auprès de l'équipe éducative.**

**Des fiches d'appréciation seront mises à votre disposition. Vous êtes invités à les remplir et à nous les remettre, ou à les laisser à votre convenance au moment de votre départ.**

**Un registre des plaintes peut recueillir vos doléances qui seront traitées rapidement. Les fiches sont disponibles au secrétariat et regroupées dans le bureau du chef de service.**

**Vos remarques sont importantes pour nous. Elles nous permettent de pouvoir améliorer nos services et mieux répondre à vos attentes.**

## Votre dossier

Le CHRS Marianna dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre accompagnement.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : DDCS, CAF.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction.

Enfin, sachez que le service est équipé d'un logiciel qui gère le fonctionnement des badges qui sécurisent la résidence. En cas de besoin, l'institution peut avoir accès à la liste et aux heures de passage de ces badges.

## En cas de réclamation

**Vous pourrez contacter :**

- M. Denis DUPONT, Directeur,
- Mme Francine GRATIOLLET, Directrice Adjointe,

**au**

**05 59 06 15 32**

**ou une personne qualifiée désignée par la Préfecture, dont vous trouverez les coordonnées en fin de livret.**

# Règlement de fonctionnement



« CHRS Marianna »  
25 Avenue Gaston Phoebus  
64000 PAU

## RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT « CHRS MARIANNA »

### Dispositif général

L'équipe du « CHRS Marianna » vous aidera à retrouver ou à développer votre autonomie de vie.

Votre séjour est soumis aux conditions suivantes :

- ☞ Vous êtes accueilli(e) dans cet établissement suivant les engagements définis dans votre contrat de séjour signé à votre entrée.
- ☞ 8 jours après votre arrivée, un Contrat d'Hébergement et d'Accompagnement personnalisé sera élaboré entre vous et l'équipe. Un référent sera chargé de vous accompagner durant votre séjour.

### Logement

- ☞ L'OGFA « CHRS Marianna » met à votre disposition un studio meublé. Un état des lieux sera fait à votre arrivée et à votre départ.
- ☞ Vous êtes seul responsable de la bonne tenue de votre studio.
- ☞ La maîtresse de maison ainsi qu'un membre de l'équipe vous rendra visite dans votre studio, le jeudi de 14h à 16h. En cas d'impossibilité réelle (travail, formation, ...), un autre horaire sera recherché avec vous.
- ☞ Une caution de 50 € vous est demandée.  
Le badge est strictement personnel, il ne doit en aucun cas être prêté. La perte ou la dégradation de ce badge vous sera facturée 8 € ; la perte de la clé vous sera facturée 5 €. En cas de perte du badge ou de la clé, vous devez nous en informer immédiatement.

## Tarifs

---

- ☞ Si vous disposez de ressources à votre arrivée, vous verserez une participation pour votre hébergement selon les modalités suivantes :
  - 3,20 € par jour
  - 1,00 € par repas commandé.Les paiements sont normalement effectués par avance. Les conditions de ce paiement sont définies individuellement, avec le responsable, en fonction de votre situation financière.
- ☞ Votre accueil au CHRS peut vous ouvrir un droit à l'Allocation Logement. Les démarches seront effectuées avec l'équipe.
- ☞ Les tickets repas doivent être obligatoirement retirés auprès des permanents de nuit, entre 18h et minuit, la veille pour le lendemain.

## Vie sociale

---

- ☞ Le service attend de vous un comportement qui respecte l'ordre et la tranquillité de tous.
- ☞ Il est interdit d'introduire et de consommer tous produits illégaux.
- ☞ Toute prise de médicaments doit être conforme à la prescription médicale.
- ☞ Toute perturbation de la vie de la Résidence, liée à l'abus de produits psycho-actifs (alcool, drogue, médicament, ...) sera sanctionnée.
- ☞ Toute forme de violence, agression physique ou verbale sera sanctionnée.
- ☞ Les espaces communs (toilettes, salle à manger, buanderie, etc.) doivent être respectés.

## Restauration

---

- ☞ Elle est proposée du lundi au samedi à ceux qui le désirent.

Petit déjeuner :	7h00 à 8h00	Fermeture de la salle à :	8h30
Dimanche :	8h00 à 10h00	Fermeture de la salle à :	10h30
Repas du midi :	12h00 à 13h00	Fermeture de la salle à :	13h30
Repas du soir :	19h00 à 19h45	Fermeture de la salle à :	20h30

- ☞ Il n'y a pas de restauration les jours fériés et les dimanches.
- ☞ Les repas servis seront consommés dans la salle à manger uniquement. L'accès à la salle à manger est réservé aux seuls résidents en possession d'un ticket repas.
- ☞ Les repas commandés et non consommés seront facturés. Au bout de 3 repas commandés et non consommés, la restauration sera suspendue.

## **Buanderies**

---

Elles sont ouvertes de 7h00 à 22h00.

Chaque personne ne peut laver que son linge personnel, elle en est responsable ainsi que de la bonne utilisation des machines.

Il est interdit de suspendre du linge aux fenêtres.

## **Animaux**

---

- ☞ Seront acceptés uniquement les animaux domestiques accompagnant leur propriétaire lors de leur demande d'hébergement au Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO).
- ☞ Les animaux sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Ils sont toujours tenus en laisse et ne divaguent pas.
- ☞ Ils doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (vaccins, tatouages, etc.).
- ☞ En cas de manquement à l'obligation de soins, de nourriture ou en cas de maltraitance, la direction se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de l'animal.

## **Moyen de locomotion**

---

Toute personne propriétaire d'un moyen de locomotion en est légalement responsable. Elle doit en posséder les documents administratifs (carte grise, permis de conduire, assurance).

Le « CHRS Marianna » met à disposition des résidents, un garage à vélo, mais décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation. Vous devez garer vos « deux roues » dans le garage à vélo. Il est fortement recommandé d'attacher votre « deux roues ».

## **Visites**

---

- ☞ Vous pouvez recevoir des visites dans votre logement, de 9h à 20h au plus tard.
- ☞ Vous pouvez recevoir maximum deux personnes à la fois dans votre logement.
- ☞ Pour des raisons de sécurité, vous devez obligatoirement signaler au secrétariat (ou au permanent le week-end), l'entrée et la sortie de vos invités.
- ☞ Vous êtes garant du comportement de vos visiteurs et des conséquences de leurs actions dans l'enceinte du Pôle Marianna.
- ☞ Les chiens des visiteurs ne sont pas admis dans la Résidence.
- ☞ L'accès à la Résidence peut être refusé à certaines personnes pour des raisons circonstanciées.
- ☞ Aucune personne n'est autorisée à rester dans le studio en votre absence.
- ☞ A partir de 22h, le calme et la tranquillité sont demandés : les allées et venues entre les studios sont interdites.

## Acceptation

---

Les deux parties s'engagent réciproquement, dans la mise en œuvre de ce règlement.

Tout manquement au présent règlement, placé sous l'autorité et la responsabilité du Directeur des établissements OGFA, entraîne une remise en cause du contrat d'hébergement pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate.

Le Directeur

Le (la) Résident(e)

D. DUPONT

Précédé de la mention « lu et accepté »

Nom :

Prénom(s) :

Signature :

**CHRS MARIANNA**  
25 Avenue Gaston Phoebus  
64000 PAU

## CONTRAT DE SEJOUR

NOM : ..... Prénom : .....  
Date de naissance : ..... / ..... / ..... Lieu de naissance : .....  
N° Studio : ..... Carte n° : .....

Le contrat de séjour est soumis au respect du contrat d'hébergement

L'O.G.F.A. CHRS Marianna s'engage à :

- ▶ Mettre à disposition de M.....un studio meublé et l'alimentation.
- ▶ A assurer un accompagnement social afin de mettre en oeuvre son projet personnel.

Fait à Pau, le .....

Le Directeur,

L'Equipe,

Le (la) Résident(e),

Je soussigné(e) M.....

Accepte l'hébergement qui m'est proposé et m'engage à :

- ▶ Respecter le règlement de fonctionnement
- ▶ Respecter les rendez-vous fixés avec l'équipe éducative.
- ▶ Travailler à la mise en place de mon projet.

**Organisme de Gestion des Foyers Amitiés**

25, avenue Gaston Phoebus – Tél. 05 59 40 26 67 – Fax. 05 59 40 13 78 E-mail : marianna@ogfa.net  
Siège social : 34, Avenue Henri IV – 64110 JURANÇON – Tél. 05 59 06 15 32 – Fax. 05 59 06 82 53 – E-mail : ogfa@ogfa.net

# Contrat d'hébergement et d'accompagnement

**CHRS Marianna**  
25, avenue Gaston Phoebus  
64 000 PAU

☎ 05.59.40.26.67.

## CONTRAT D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT

N°

Bénéficiaire :

Date :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Renseignements administratifs :

- Carte d'identité :
- Sécurité sociale :  
CMU :
- Ressources :
- Niveau d'étude :  
Formation professionnelle :
- Dettes – prêts :
- Personnes à prévenir en cas d'accident :
- Partenaires :



-page 2-

**SITUATION DE LA PERSONNE - PROJET**

Actions à réaliser (en fonction des objectifs à atteindre)	Comment et avec qui les réaliser	Calendrier

Date d'arrivée au Service Résidence Marianna : .....

Prochain contrat le : .....

Participation financière : .....

Etat des lieux : .....

Remarque éventuelle de la Direction :

**SIGNATURES :**      Résident(e)

Travailleur social référent

Responsable du Service

# Personnes qualifiées



La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet  
des Pyrénées-Atlantiques



Le Président du Conseil général  
des Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE CONJOINT**  
**DE LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'AQUITAINE**  
**DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**ET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

**SUR** propositions conjointes du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles est arrêtée comme suit :

LARRIERU	JOSEPH	6, rue Mendexka	64990 ST PIERRE D IRUBE
AURY	JEAN CLAUDE	307, Chemin de Larcin	64110 JURANCON
AMESTOY	SERGE	16 rue Du Port	64700 HENDAYE
POSTAI	MARIE DOMINIQUE	1407, route de Baigts	64300 SAINT BOES
FERNON	JOCELYNE	10, chemin de la Gelle	64300 MASLACQ
CREMACHI	JEAN CLAUDE	Quartier Campagne	64600 BUZIET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Rés. Le QUINTAOU 67, rue de Jouanctois	64500 ANGLET

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques  
2, rue Pierre Bonnard  
64075 PAU-Cedex

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale  
2, rue Pierre Bonnard  
CS 67570  
64076 PAU-Cedex

Conseil général des Pyrénées-  
Atlantiques  
Direction de la Solidarité  
Départementale – Direction de  
l'Autonomie  
54, avenue Jean Blazy  
64052 PAU-Cedex 9

**ARTICLE 2** – La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.  
La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

**ARTICLE 3** – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre aux adresses mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-6 du CASF, informe le commandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

**ARTICLE 6** – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploient, ou au sein desquels elles exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

**ARTICLE 7** – Un règlement de fonctionnement est établi pour définir les relations entre les autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et les personnes qualifiées.

**ARTICLE 8** – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du CASF.

**ARTICLE 9** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 10** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 AOUT 2012

Le Préfet des  
Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil  
général des  
Pyrénées-Atlantiques,

La directrice générale adjointe,  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

ANNEXE 1011 GARC 01/0007

Benoît DELAGE

GEORGES LABAZÉE

# Charte

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination a raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 - Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5 - Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 - Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 - Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9 - Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11 - Droit à la pratique religieuse**

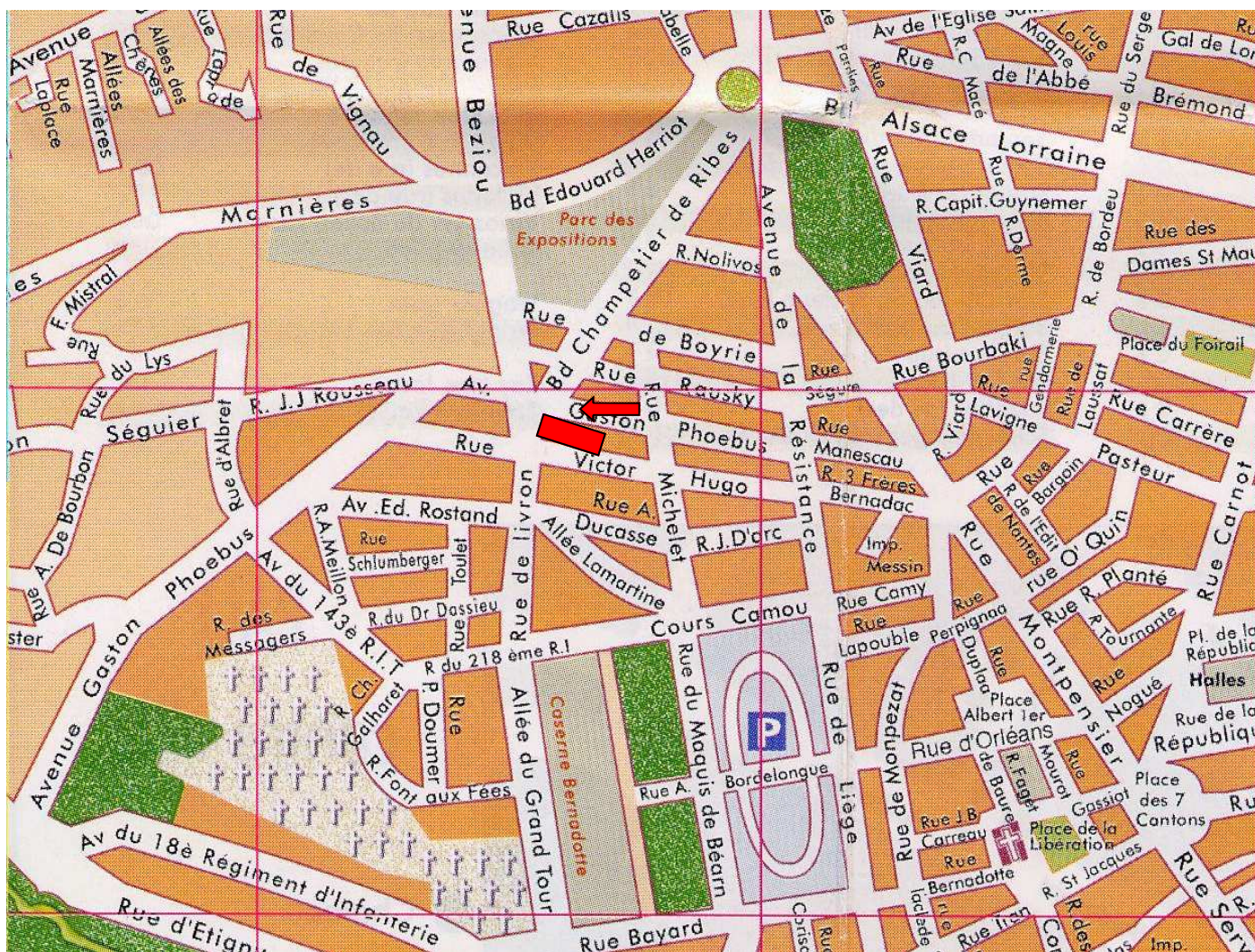
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

## Plan d'accès



**25, Avenue Gaston Phoebus - 64000 PAU**

**Tél. 05 59 40 26 67**

### **HORAIRES D'OUVERTURE**

**Tous les jours (sauf Samedi et Dimanche)  
de 8H30 à 19H**

**LIGNES DE BUS : N° T3, P4, P5 et P6**